

fo - circulaire sociale

n° 60 - Avril 2020

Sommaire

- ▶ Déclaration liminaire
Pages 1 à 2
- ▶ Etat des lieux des mesures de protection et prévention dans le cadre du confinement
Pages 3 à 5
- ▶ Concertation sur les conditions de sortie du confinement en matière de santé et sécurité au travail de l'ensemble des personnels
Pages 6 à 7
- ▶ Projet de plan handicap 2020-2022
Page 8

Documents annexes

- ▶ Communiqué de la FNEC FP-FO du 22 avril 2020
Pages 9 et 10
- ▶ Lettre de la FNEC FP-FO au ministre concernant la procédure d'alerte
Page 11
- ▶ Exemple de procédure d'alerte auprès d'un DASEN
Pages 12 et 13
- ▶ Courriers de la CGT-FO concernant les maladies professionnelles
Pages 14 à 16
- ▶ Communiqué de presse CGT FO maladie professionnelle
Page 17
- ▶ A propos du droit de retrait
Pages 18 à 23

Compte-rendu du CHSCT M du 21 avril 2020

Pour l'administration, les CHSCT M se suivent et se ressemblent. Pas ou peu de réponses apportées aux problèmes de fond posés par FO sur la sécurité des travailleurs.

Par contre concernant la FSU, la FNEC FP-FO a assisté à un revirement. Après avoir voté un avis le 3 avril sur le dépistage, les représentants de la FSU ont changé radicalement de stratégie en décidant d'accompagner la décision de Macron de rouvrir les écoles. Ils se sont opposés aux avis présentés par FO sur la nécessité de masques FFP2, sur la titularisation des FSE, sur le télétravail.

Ils ont présenté un protocole de reprise de l'activité, se substituant complètement à l'employeur dont c'est la responsabilité d'établir les mesures et consignes de sécurité.

La FNEC FP-FO a gardé le cap de l'indépendance syndicale en présentant les revendications des personnels.

□ Déclaration liminaire

L'annonce par le président de la République d'une réouverture des établissements scolaires le 11 mai prochain a provoqué l'inquiétude et la plus grande colère des personnels, et plus largement, des salariés.

En annonçant ainsi une telle date de retour dans les établissements dans 3 semaines, le président de la République rajouterait-il un mensonge à tous ceux qui se sont accumulés durant la gestion de cette crise, à commencer par l'inutilité des masques et les chiffres des personnes contaminées et décédées, qui ne prennent toujours pas en compte l'inconnue des personnes non dépistées ?

Le ministre vient d'annoncer le calendrier de la reprise mais il n'a pas même évoqué les exigences sanitaires. Il n'a pas répondu à l'avis du CHSCT ministériel qui «demande un dépistage généralisé aux personnels et aux élèves comme préalable à toute reprise d'activité.»

De nombreux CHSCT locaux ont adopté le même avis. Des intersyndicales départementales ou académiques reprennent cette exigence, à Rouen, à Amiens, à Clermont, à Paris.

En Haute-Loire et en Seine Maritime, des pétitions intersyndicales avec les parents d'élèves, FO-CGT-FSU-UNSA- Sud - FCPE s'appuient sur l'exigence d'un dépistage systématique. En Essonne, un vœu a été adopté en CDEN par FO et l'UNSA, avec toutes les organisations de parents d'élèves (FCPE, UNAAPE, PEEP, CAPE91) et certains maires.

La FNEC FP-FO a pris ses responsabilités et a lancé une pétition nationale qui a passé le cap des 30 000 signatures en 48 heures.

Les signataires, personnels, parents d'élèves et lycéens considèrent que l'annonce du président de la République le 13 avril de rouvrir les crèches, écoles et établissements scolaires à partir du 11 mai, alors même que tous les lieux publics resteront fermés, est irresponsable, dangereuse, impossible. L'Ordre des médecins dénonce dans ce choix «un manque absolu de logique», qui ne pourra qu'aggraver l'épidémie. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) préconise la mise en place du dépistage systématique pour sortir de la crise sanitaire.

Les gestes barrières ne pourront être respectés compte tenu de l'âge des élèves ou du nombre d'élèves par classe. Comment éviter une nouvelle flambée épidémique quand près de 900.000 professeurs et 12 millions d'élèves seront rassemblés en classe, auxquels il faut ajouter tous les personnels d'éducation, d'administration, de direction, les personnels médico-sociaux, ainsi que les personnels territoriaux, amenés à se déplacer et à entrer en contact ? Sans parler des regroupements dans la cour de récréation, de la sieste en maternelle, des repas collectifs, des internats, des transports, des flux d'élèves à l'entrée des établissements, dans les couloirs ...
Tous considèrent que sans dépistage généralisé, sans les mesures de protection nécessaires, toute reprise est inacceptable.

Nous vous informons d'ailleurs que face à l'absence de réponses et d'engagements précis des responsables publics qui ont l'obligation légale de protéger les fonctionnaires et agents publics de l'État, la FGF-FO s'est vue dans l'obligation de porter plainte contre X pour mise en danger d'autrui (article 223-1 du Code pénal) et pour omission de combattre un sinistre (article 223-7 du code pénal). Le Premier ministre veut mettre en place un protocole de reprise en lien avec les collectivités territoriales.

Quelle serait la visée d'un tel protocole, alors qu'il n'y a pas aujourd'hui de masques FFP2 en nombre suffisant ? La FNEC FP-FO souhaite savoir ce que vous avez prévu ? Comment localement les protocoles seraient présentés ? En point d'informations ? Lors d'un CHSCT ? d'un CT ?

Elle demande que tous les acteurs de la prévention, des missions santé et sécurité au travail soient présents dans toutes les instances pour répondre aux questions légitimes, qu'elles soient d'ordre médical, sanitaire, social et en lien avec le code du travail donc du décret 82-453 modifié.

Alors que les personnels de santé combattent la maladie en se fabriquant des blouses de sacs poubelles, alors que le gouvernement ne souhaite tester «massivement» que les personnes qui ont des symptômes, ce qui exclut d'emblée la plupart des enfants porteurs du virus, l'annonce d'une reprise, même progressive, le 11 mai, sans réflexion ni garantie préalable a créé une situation de désordre prévisible. Dans nos échanges avec les recteurs, on nous répond que rien ne sera décidé avant la transmission des consignes ministérielles, mais sur le terrain certains personnels ont reçu des ordres de reprise dès cette semaine. Aujourd'hui, des collègues sont sur leur lieu de travail au mépris des règles sanitaires, et pas uniquement dans le cadre du volontariat pour accueillir les enfants de soignants. Nous avons dû intervenir dans plusieurs situations (dans l'Essonne, à Paris). Dans le 74, qui est un cluster depuis fin février (au lycée Les Glières à Annemasse), des personnels administratifs sont au bureau. Les personnels de direction et les agents comptables sont laissés sans directive : nous vous demandons d'intervenir pour faire respecter les consignes de confinement."

Cette date du 11 mai ne répond pas à la réalité d'une situation scolaire, mais à des attentes qui sont économiques : en annonçant un retour des élèves dans les établissements, le président de la République prépare la mise à disposition de tous les travailleurs pour un retour au travail, dans les conditions sanitaires qui ne garantissent pas leur protection. Il a beau affirmer que la santé des Français est sa préoccupation principale, ses annonces montrent qu'il est prêt à sacrifier des vies pour répondre aux exigences patronales du MEDEF qui, sans aucune considération de la situation, a déclaré, il y a deux jours, que les Français devront travailler encore plus après le confinement. La FNEC FP-FO soutient tous les personnels qui, soucieux de leur santé et celle de leurs élèves, refuseront de retourner sur leur lieu de travail le 11 mai, sans dépistage systématique, sans les protections nécessaires.

□ Etat des lieux des mesures de protection et prévention dans le cadre du confinement

Le ministère qui ne souhaite pas revenir sur les mesures liées à l'organisation du travail distant ni sur les gestes barrières a présenté des fiches diffusées aux recteurs.

3 documents :

▶ cadrage de l'accompagnement personnalisé des personnels destinés à identifier les risques liés à l'isolement et à la désocialisation. Sensibiliser ces personnels. Constitution d'équipes ressource pluridisciplinaires (RH de proximité, conseillers techniques des services sociaux, médecin de prévention) qui sont destinées à renforcer l'écoute auprès des personnels. On les encourage à s'adosser aux espaces d'accueil et d'écoute des psychologues de la MGEN + mise en place d'un numéro local d'écoute des rectorats.

▶ Permettre aux services d'action sociale d'assurer une continuité sur les urgences qui sont signalées
▶ **Permettre aux agents d'avoir un rdv avec un conseiller mobilité carrière dans le cas où ils réfléchiraient à leur avenir professionnel.**

Le ministère a ensuite indiqué qu'il travaille à préserver le sens du collectif du travail, 3 grands axes :

- ♦ régulation de la charge de travail et accompagnement des cadres sur lesquels reposent de lourdes charges d'animation d'équipe
- ♦ continuité du service dans le cadre des PCA ou dans le cadre de l'accueil des enfants des personnels soignants. Accompagner les personnels qui sont «au front»
- ♦ préservation de la cohésion des équipes. Permettre aux agents qui le souhaitent de mettre en place des groupes de parole sous forme de visioconférence : **échange de pratique...etc.**

Ces prescriptions en direction des recteurs s'accompagnent d'un document destiné à la formation des personnels pour leur dire ce que le ministère demande aux recteurs de mettre en place plus un document à l'attention des encadrants.

Commentaire FO :

Le ministère ne répond en rien aux mesures de protection pourtant annoncées comme point 1 à l'ordre du jour. De plus, il se contente de pointer des dispositifs déjà mis en place en matière de prévention (cellule d'écoute des rectorats, de la MGEN, réseaux PAS) mais qui ne relèvent pas de la prévention primaire puisqu'il s'agit de proposer un accompagnement à des collègues qui sont déjà en situation de mal-être.

FO a exprimé son indignation sur le dispositif qui vise à pousser vers la porte les agents. Le ministère profite de cette période de crise pour accélérer le départ ou la reconversion de ses personnels, en les livrant aux RH de proximité. Dans le cadre de la rupture conventionnelle mise en place par la loi de transformation de la fonction publique, on imagine que les conseils qui seront donnés aux collègues dans ce dispositif individualisé ne seront pas toujours à leur avantage. La FNEC FP-FO a rappelé que ce sont les délégués syndicaux qui représentent les collègues pas les RH de proximité.

FO est intervenu pour que les budgets des prêts et secours soient abondés, dans la mesure où le ministère reconnaît lui-même que des collègues se trouvent dans la difficulté du fait de la crise.

Enfin, le 3^{ème} axe proposé par le ministère concernant l'échange de pratique confirme sa volonté de profiter de l'isolement des collègues induit par la crise sanitaire pour continuer de tout renvoyer à l'échelle locale afin de tout déréglementer.

Intervention de la FNEC FP-FO

Nous avons demandé que les collègues qui ont été dans les centres d'accueil et qui sont tombés malades ou qui peuvent l'être dans les jours à venir ne soient pas placés en Congés de maladie ordinaire et que la maladie soit reconnue imputable au service. Nous avons indiqué que la confédération FO en a fait la demande au ministre de la santé et à la Présidente de la Commission nationale des AT/MP.

L'avis suivant a été présenté par FO :

Avis n°1

Le CHSCTM demande le Covid soit reconnue en affection imputable au travail. En l'absence d'une médecine de prévention efficace faute de personnels, il demande que les arrêts maladies de personnels ne soient pas décomptés en congés de maladie ordinaire sur simple présentation d'une attestation du médecin traitant.

Adopté à l'unanimité

FO a ensuite demandé que les PV des CHSCT soient rédigés et la réponse aux avis donnée, ce qui n'est pas le cas.

FO comme la FSU est revenue sur le refus de nombreux DASEN de réunir les CHSCT D et en particulier celui de la Mayenne.

Réponse : Un mail va être fait aux recteurs pour rappeler que les CHSCT doivent être réunis et qu'un rappel soit fait aux DASEN qui ne le font pas.

FO a demandé la communication 2 fois promise de la note aux services de médecine de prévention.

Pas de réponse.

Dépistage : FO est revenu sur l'avis du précédent CHSCTM et demandé la réponse du ministre sur le sujet.

Masques : FO a indiqué que les masques sont livrés au compte-goutte. L'insuffisance est déjà criante, ce ne sont pas des masques FFP. On peut s'interroger sur le résultat si les écoles ouvraient le 11 mai.

Réponse du DGRH : faudra-t-il des tests et des masques pour tous, ces questions sont actuellement posées et à l'étude.

FO a donc présenté en complément de l'avis sur le dépistage du 3 avril **un avis sur les masques :**

Considérant que les masques chirurgicaux et les masques barrières ne sont pas reconnus comme équipements de protection individuels par le code du travail, le CHSCT M demande la mise à disposition de tous les personnels amenés à fréquenter un service ou un établissement scolaire de masques FFP2.

Par ailleurs, le CHSCT M demande à être informé au plus vite du nombre de masques à disposition, de leur type et de leurs lieux de mise à disposition.

Pour : FO

Abstention : Unsa

Contre : FSU

Explications vote : La FSU vote contre pas parce qu'ils ne sont pas pour les masques mais parce qu'ils souhaitent que ce point soit vu dans le cadre d'un protocole. Idem pour l'UNSA qui préfère attendre les préconisations des autorités sanitaires.

DUER : FO a demandé la mise à jour des DUER avant toute réouverture des établissements scolaires et services. Ce document est de la responsabilité unique de l'employeur (DASEN et Recteurs), doit impérativement indiquer quelles dispositions ont été prises par celui-ci en termes de protections individuelles des personnels, en termes de désinfection des locaux et en termes de dépistage des personnes amenées à fréquenter l'établissement, en y intégrant les entreprises extérieures (livraisons, entretien, maintenance, travaux...).

Réponse : C'est un processus qui serait trop long à mettre en œuvre. Pour FO c'est surtout que le ministère demande à des personnels qui ne peuvent l'assumer la rédaction des DUER.

Personnels à risques :

La FNEC FP-FO a demandé confirmation que ces personnels, ainsi que les personnes proches de personnels à risque soient dispensés de toute fréquentation des établissements et des services.

Réponse du DGRH : Il a confirmé en indiquant que la "position de ces agents" mériterait toutefois un éclaircissement. Il a évoqué lui-même la possibilité de prendre sur les congés. Il devrait apporter une réponse précise sur le sujet.

Télétravail :

La FNEC FP-FO a demandé l'application des dispositions réglementaires et les prises en comptes des TMS et RPS qui résultent de cette longue période en télétravail.

Le DGRH a indiqué qu'un décret modificatif du décret 2016-151 serait à la signature du secrétaire d'Etat aux Comptes Publics.

FO a déposé l'avis suivant : Quoi qu'il en soit ce décret ne saurait avoir d'effet rétroactif.

Avis n°6

Considérant les conséquences constatées du télétravail sur les personnels contraints d'y avoir recours tant dans le cadre de la continuité administrative que pédagogique, le CHSCTM demande l'application des dispositions du décret 2016-151, notamment la prise en charge des frais et équipements.

Le CHSCT M demande également que des mesures soient prises sur tous les risques professionnels liés à l'exercice du télétravail : troubles musculosquelettiques, troubles RPS. (diffusion d'informations, mise en place de formation conformément aux article L.4141-1 et suivants du code du travail).

Il demande qu'un travail spécifique sur le sujet soit mis en œuvre dans les plus brefs délais.

Pour : FO

Contre : FSU

Abstention : UNSA

Explication de vote FSU : Elle indique être d'accord sur le travail sur les troubles musculosquelettiques plus un travail de bilan du CHSCTM mais il y a une différence entre le télétravail et le travail en distanciel dans cette situation de crise. Ça demande donc beaucoup plus de réflexion que cet avis. Autrement dit, elle soutient le ministère qui fait travailler ses salariés en dehors de tout cadre réglementaire.

UNSA : mêmes raisons

Surveillance médicale des agents exposés :

La FNEC FP-FO a demandé qu'une liste des personnels ayant exercé dans les centres d'accueil soit dressée et qu'une fiche d'exposition au COVID19 soit annexée à leur dossier médical.

Réponse : Le DGRH a indiqué qu'il étudierait la question et sa faisabilité. Une réponse nous sera apportée.

Ça dépasse la compétence ministérielle mais on n'oublie pas tous les personnels qui se sont engagés.

Infirmières Réquisitionnées : Certaines infirmières de l'Education Nationale ont été réquisitionnées pour travailler dans des EHPAD. Certaines ont contracté le virus dans les cas de réquisitions : engagement a été pris pour reconnaître l'imputabilité au service pour les personnels de santé, donc principe bien défini. Les agents qui sont tombés malades en accueillant les enfants des soignants : ça pose problème par rapport aux salariés du privé.

La SG du ministère a adressé le 30 mars une instruction aux recteurs sur les réquisitions des personnels de santé de l'EN : la responsabilité médicale incombe à l'Etat. Le cadrage existe même si les modalités ne sont pas encore tout à fait définies.

Avis 1

Le CHSCTMEN demande qu'une circulaire ministérielle élaborée et diffusée précisant les modalités de prise en charge administrative et sanitaire des personnels qui ont été réquisitionnés et qui ont contracté le COVID-19 au cours de ces réquisitions, pour toutes les formes de réquisitions.

Adopté à l'unanimité

❑ Concertation sur les conditions de sortie du confinement en matière de santé et sécurité au travail de l'ensemble des personnels

Un CTM est prévu le 5 mai avec un point sur les conditions de réouverture en présence du ministre. On fera certainement un point en CHSCTM.

Accueil sur 3 semaines puis plein régime au mois de juin.

Le ministre souhaite élaborer une doctrine sanitaire nationale avec les hautes autorités de santé. Le port du masque et la question du dépistage seront discutés et le gouvernement prendra ses responsabilités. 3 semaines pour dialogue social.

Le 1^{er} ministre va annoncer un plan de déconfinement en fin de semaine.

La Position de la FSU : le corporatisme

La FSU a décidé de se substituer à l'employeur. Elle a longuement (trop) présenté un projet de protocole qu'elle a elle-même élaborée et un avis allant dans ce sens.

Commentaires : Pour la FNEC FP-FO les responsabilités de la santé incombent exclusivement à l'employeur. Nous avons des revendications. Nous ne sommes pas co-rédacteur d'un protocole. La FSU qui a voté l'avis le 3 avril s'en remet désormais à l'arbitrage des autorités de santé. (Sans doute le conseil scientifique du président, celui-là même qui a autorisé les élections municipales).

Réponse du ministère :

La rentrée ne se fera pas si les conditions sanitaires ne peuvent être garanties...

Réponse facile quand les conditions ne sont toujours pas connues.

Le DGRH est favorable à une pré-rentrée.

Intervention de la FNEC FP-FO :

Avant de savoir comment on va réaménager les salles de classe il faut réfléchir aux conditions d'accueil : politique de tests systématiques. C'est un préalable. C'est la préoccupation de nos collègues, de certains maires, de certains responsables de collectivités, des parents d'élèves...etc.

Le 11, comment on garantit des conditions sanitaires acceptables, avec politique de tests généralisés, avant même de parler d'organisation ?

Temps de travail des collègues : La FNEC FP-FO a soulevé le problème des obligations de service des collègues et s'est inquiétée de la commande ministérielle d'accueillir des groupes en présentiel et de continuer le travail en distanciel avec les autres. On va donc demander aux collègues une double journée de travail. Ce n'est pas possible.

Titularisation des FSE :

La FNEC FP-FO a indiqué que certaines académies ont déjà annoncé que les titularisations étaient repoussées à décembre, certes avec effet rétroactif, mais ceci est inadmissible.

Le DGRH a confirmé que le ministère travaille sur plusieurs scénarii dont le report à décembre, mais aussi la possibilité d'une évaluation allégée. Une réponse devrait être apportée après les réunions en bilatérale de la semaine prochaine.

La FNEC FP-FO a déposé l'avis suivant :

Avis n°5

Considérant que la carrière des personnels ne saurait être impactée par la crise sanitaire actuelle, considérant que les fonctionnaires-stagiaires ont travaillé comme tous les personnels, faisant preuve comme tous les personnels d'un dévouement sans pareil, malgré les conditions et les incertitudes qui pèsent sur eux, le CHSCT M demande que les titularisations de ces collègues soient prononcées en juillet, sans aucun retard au 1^{er} septembre 2020.

Pour : FO, UNSA

Contre : FSU

Commentaire : la FSU dans son souci d'allégeance au ministère en a perdu l'entendement et a voté CONTRE cet avis pourtant évident.

Le DGRH a poursuivi :

Nous sommes à 3 semaines d'une réouverture progressive. Nous allons prendre ce temps pour répondre aux questions et pour définir un protocole sanitaire précis.

L'UNSA a déposé l'avis suivant :

Avis UNSA

Les enfants et adolescents ont été considérés dès le début de la contagion comme un risque majeur de contamination, car porteurs sains la plupart du temps. Les avis médicaux divergent entre des spécialistes de très haut niveau sur l'importance du risque que représentent les enfants en tant que vecteur du corona virus. La charge virale portée ou non par les élèves est un élément prédominant pour la réouverture des écoles et établissements et pour les conditions de travail des adultes les encadrant. Les membres du CHSCTMEN demandent donc que le ministre de l'Education nationale, donne des directives claires et étayées sur la reprise du travail, après avoir pris en compte les avis et conseils auprès des instances médicales compétentes, notamment sur le risque épidémique que représentent les enfants et les adolescents avant toute réouverture des écoles et établissements.

Pour : UNSA, FO
Abstention : FSU

La FSU a déposé cet avis que nous n'avons pas voté.

Avis FSU

Une fois le protocole sanitaire élaboré en CHSCTMEN et mis en œuvre localement, le CHSCTMEN demande qu'en amont de l'accueil des élèves, et à partir de la date de déconfinement, un temps nécessaire à ce retour d'activité doit être prévu.

Il s'agit de permettre aux équipes des communautés des scolaires de bénéficier de temps pour :

- Pour organiser l'accompagnement de celles et ceux qui en auront besoin,
- Pour réfléchir en équipe aux besoins et moyens indispensables à ce déconfinement, aussi bien en termes d'équipements matériels et sanitaires, que de renfort en personnel mais aussi,
- Pour réorganiser les lieux avant l'arrivée des élèves.
- Prévoir le lien avec les familles afin d'expliquer comment le retour des élèves sera organisé.
- Toute latitude devra être donnée aux équipes.
- Les moyens devront se traduire notamment par des personnels en plus et non des heures supplémentaires à tous les niveaux.

Pour : FSU, UNSA
Contre : FO

Explication du vote FO : Ce n'est pas au CHSCT M d'établir un protocole. C'est à l'employeur de proposer des mesures de santé et de sécurité, le CHSCT émettant un avis sur ces propositions. C'est à ce même employeur que revient cette obligation. La FSU veut être calife à la place du Calife et nous avons gardé le cap de l'indépendance.

□ **Projet de plan handicap 2020-2022**

Le ministère a présenté un plan 2020-2022.

Intervention de la FNEC FP-FO :

Le dernier taux d'employabilité au ministère est de 3.85% soit 37 622 agents. Très loin de l'obligation d'emploi de 6%. Le nouveau taux n'est pas fourni. Pour une raison simple, il est à la baisse. En effet le ministère s'est débarrassé (il n'y a pas d'autres mots) des contrats précaires de type CES CEC PEC. De nombreuses personnes étaient porteuses de handicaps et ne seront donc plus comptabilisées.

Allègements de service :

Depuis quelques années, le ministère traite les allègements de service à part et les enferme dans une enveloppe. Pour FO c'est inadmissible et illégal.

L'article R-911-18 du Code de l'Éducation, précise que l'allègement de service est un aménagement de poste. L'existence d'une enveloppe est donc contraire à l'idée que l'aménagement de poste est prescrit par le médecin et qu'il y a une obligation pour l'employeur de le mettre en œuvre.

L'administration demande aux collègues de se mettre à temps partiel. Ce n'est pas acceptable car ce n'est pas aux personnels de financer eux-mêmes leur allègement.

Mutations : L'administration se satisfait que le taux des mutations des travailleurs handicapés est meilleur que celui des personnels "ordinaires". FO a relevé que le taux de satisfaction des mutations est de moins en moins bon. La majoration de barème ne peut pas constituer une réponse exclusive. Ce n'est pas un aménagement de poste.

FO a demandé que dans la note de service sur les mutations publiée par le ministère l'alinéa qui encadre les mutations des personnels handicapés en renvoyant à la politique RH soit supprimé.

Attribution PACD PALD :

La FNEC FP-FO a demandé que les groupes de travail ou de suivi académiques sur l'attribution des PACD et PALD soient réunis. En effet l'administration, en appliquant de manière très large la loi de transformation de la Fonction Publique, en profite pour interdire aux agents d'être représentés dans cette instance.

FO a précisé également que le rôle des CHSCT n'est pas d'être « informé » des plans sur le handicap, il doit être « *consulté conformément à l'article 58 du décret 82-453 modifié* ».

La représentante de la DGRH :

Pas de réduction du nombre de postes adaptés : rappeler aux académies que c'est un minimum, les académies peuvent choisir de faire plus. On encourage les affectations à titre thérapeutique pour préparer les futures reconversions.

La suppression des contrats aidés va infléchir le taux d'emploi.

CHSCT consultés sur les plans d'action puis bilans annuels présentés devant les CHSCTA et en CHSCTM.

Vote du plan handicap 2020-2022

Avis défavorable : FO

Avis favorable : UNSA, FSU



11 mai : danger grave et imminent **La FNEC FP-FO lance une procédure d'alerte**

Pour un dépistage systématique avant toute reprise : 40 000 signatures en 3 jours

Le ministre n'a toujours pas répondu à l'avis du CHSCT ministériel qui « *demande un dépistage généralisé aux personnels et aux élèves comme préalable à toute reprise d'activité.* » De nombreux CHSCT locaux ont adopté le même avis. Des intersyndicales départementales ou académiques reprennent cette exigence, à Rouen, à Amiens, à Clermont, à Paris... Des personnels, réunis « en visio » avec leurs syndicats, parfois avec des parents d'élèves, adoptent des motions pour dire au ministre : « *sans les garanties nécessaires, le 11 mai, ce sera sans nous !* »

La FNEC FP-FO a pris ses responsabilités et a lancé [une pétition nationale](#) qui, en trois jours et au moment de l'envoi de ce communiqué, avoisine les 40 000 signatures.

Le plan de reprise progressive, « bricolé » à la hâte par le ministre, sans aucune garantie sanitaire sérieuse, n'a fait qu'amplifier la colère des personnels et des familles.

CHSCT ministériel du 21 avril : Toujours pas de réponse aux demandes de FO

Avant de savoir comment on va réaménager les salles de classe, FO a demandé des garanties sur les conditions d'accueil : des tests systématiques sont-ils prévus ? Quid de la désinfection des locaux ? Le ministère a botté en touche.

Sur les masques, FO a présenté un avis qui a été rejeté : « *Considérant que les masques chirurgicaux et les masques barrières ne sont pas reconnus comme équipements de protection individuels par le code du travail, le CHSCT M demande la mise à disposition de tous les personnels amenés à fréquenter un service ou un établissement scolaire de masques FFP2. Par ailleurs le CHSCT M demande à être informé au plus vite du nombre de masques à disposition, de leur type et de leurs lieux de mise à disposition.* »

(Pour : FO / Abstention : UNSA / Contre : FSU)

Un protocole pour imposer une reprise sans dépistage systématique, sans les protections réglementaires

Le DGRH a indiqué aux membres du CHSCT ministériel : « *Nous allons prendre le temps pour répondre aux questions et pour définir un protocole sanitaire précis.* »

Quelle est la visée d'un tel protocole, alors qu'il n'y a pas aujourd'hui de masques FFP2 en nombre suffisant ? Alors que les personnels de santé combattent la maladie en se fabriquant des blouses de sacs poubelles ? Alors que le gouvernement ne souhaite tester « massivement » que les personnes qui ont des symptômes, ce qui exclut d'emblée la plupart des enfants porteurs du virus ?

... / ...

... / ...

Certains syndicats ont souhaité faire des propositions de co-élaboration de ce protocole. FO considère que ce n'est pas la place du syndicat.

Considérant que les conditions ne sont pas réunies pour une reprise le 11 mai, qu'il n'y a pas de réponse du Ministre sur le dépistage, la mise à disposition de masques FFP2, la mise à jour des DUER, ... la FNEC FP-FO a décidé de mettre en œuvre la procédure d'alerte concernant le danger que constitue l'exposition prévue de milliers de collègues à ce risque. Elle exigera que le Ministre, comme le prévoit la réglementation, fasse des propositions précises pour faire cesser ce danger grave et imminent. La FNEC FP-FO appelle d'ailleurs ses sections à formuler la même requête auprès des chefs de services (Recteurs et DASEN en particuliers). Pour rappel, les articles 5-5 à 5-7 du décret 82-453 modifié donnent le droit au salarié de « se retirer d'une telle situation ». En effet, tout salarié peut quitter son poste de travail et une situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent.

La FNEC FP-FO soutient tous les personnels qui, soucieux de leur santé et de celle de leurs élèves, refusent de retourner sur leur lieu de travail le 11 mai, sans dépistage systématique, sans les protections nécessaires. Elle appelle les personnels à poursuivre la signature de [la pétition](#), et les motions, si possible dans l'unité des syndicats, avec les parents d'élèves, l'ensemble des salariés.

à Montreuil, le 22 avril 2020

Lettre de la FNEC FP-FO au ministre concernant la procédure d'alerte



à Montreuil, le 23 avril 2020

à Monsieur Jean-Michel BLANQUER
Ministre de l'Éducation nationale

Objet : Procédure d'alerte

Monsieur le Ministre,

Vous avez fait connaître à la représentation nationale le calendrier que vous entendez mettre en œuvre pour la reprise des cours dans les écoles, collèges et lycées du pays, à partir du 11 mai.

Or, l'épidémie de COVID19 n'est à ce stade pas maîtrisée. De très nombreuses voix protestent contre cette décision qui n'est pas précédée de la mise en œuvre des mesures sanitaires nécessaires. Chacun s'accorde à dire que le respect des gestes barrière sera impossible et que dès lors la circulation du virus sera réactivée, pour le plus grand risque de tous. Les enfants sont des vecteurs potentiels de la maladie, comme les adultes. C'est ce qui avait conduit le Président de la République à fermer les écoles le 10 mars dernier.

Lors du CHSCT Ministériel du 21 avril dernier, il n'a pas été répondu aux demandes de nos représentants concernant :

1. la mise en œuvre du dépistage systématique des élèves et des personnels comme préalable à toute reprise d'activité,
2. la mise à disposition de masque FFP2, seuls masques reconnus par le code du travail comme équipement de protection individuelle,
3. la mise à jour des DUER de chaque établissements et services indiquant précisément les mesures prises en termes de dépistages, de mise à disposition de matériels de protection (masques FFP2, gel et gants), désinfection des locaux.

Dans ces conditions, nous déclenchons par la présente la procédure d'alerte telle que prévue par l'article 5-7 (faisant référence à l'article 5-5) du décret 82-453 modifié. En effet, devant l'absence de réponse aux questions posées, nous avons un motif raisonnable de penser que la santé et la vie de nos collègues sont menacées par des décisions de reprise le 11 mai.

Nous nous tenons à votre disposition pour émettre un avis sur les mesures que vous entendez prendre pour faire cesser ce danger grave. Si aucune réponse n'était apportée, nous rappelons que nos collègues pourraient être amenés à exercer leur droit de retrait. A défaut d'accord entre l'autorité administrative, les représentants de la FNEC FP-FO saisiront les ISST et les Inspecteurs du Travail.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre entière considération.

Guy THONNAT
Représentant de la FNEC FP FO au CHSCT M

Clément POULLET
Secrétaire Général de la FNEC FP-FO

Exemple de procédure d'alerte auprès d'un DASEN



Fédération Nationale de l'Éducation de la Culture
et de la Formation Professionnelle

FORCE OUVRIERE

Section départementale de HAUTE-LOIRE

Le Puy, le 23 avril 2020

Guy THONNAT
Secrétaire de la FNEC FP FO 43
Secrétaire du CHSCT D

A

Mme L'Inspectrice d'Académie de
la Haute Loire

Objet : Procédure d'alerte

Madame l'Inspectrice d'Académie,

En premier lieu, je souhaiterais relever que la lettre que vous avez adressée aux personnels a suscité plus d'indignations que d'enthousiasme auprès des personnels que vous remerciez de leur engagement.

Tout d'abord, je tiens à vous indiquer qu'il n'y a pas que les personnels enseignants qui se sont mobilisés et que nombre de collègues AESH ont aussi été volontaires pour accueillir les enfants de soignants. Il est regrettable qu'il n'y soit pas fait mention.

Ensuite, vous aurez noté que les réactions nombreuses portent sur le fait que notre administration s'est avérée incapable de gérer une situation de crise. Il aura fallu attendre le 3 avril pour que quelques masques soient distribués et c'est le système D qui a prévalu.

Dans ces conditions vous comprendrez que c'est un sentiment de méfiance et la peur qui prédomine chez nos collègues après les annonces ministérielles.

Le Ministre a donc fait connaître à la représentation nationale le calendrier qu'il entend mettre en œuvre pour la reprise des cours dans les écoles collèges et lycées du pays.

Or, l'épidémie de COVID19 n'est à ce stade pas maîtrisée. De très nombreuses voix protestent contre cette mesure sans qu'elle ne soit précédée de la mise en œuvre des mesures sanitaires nécessaires. Chacun s'accorde à dire que le respect des gestes « barrières » sera impossible et que dès lors la circulation du virus sera réactivée, pour le plus grand risque de tous. Les enfants sont des vecteurs certains de la maladie. C'est ce qui avait conduit le Président de la République à fermer les écoles le 10 mars dernier.

Lors du CHSCT D du 14 avril dernier, il n'a pas été répondu aux questions posées par nos représentants concernant :

1. La mise en œuvre du dépistage systématique des élèves et des personnels comme préalable à toute reprise d'activité
2. La mise à disposition de masques FFP2, seuls masques reconnus par le code du travail comme équipement de protection individuelle.
3. La mise à jour des DUER de chaque établissements et services indiquant précisément les mesures prises en termes de dépistages, de mise à disposition de matériels de protection (masques FFP2, gel et gants), désinfection des locaux,

.../...

Lors du CHSCTA du 16 avril, Monsieur le Recteur n'a pu indiquer combien et quelle forme de masques ont été commandés et quand ils seront livrés.

Dans ces conditions, nous déclenchons par la présente la procédure d'alerte telle que prévue par les articles 5-5 à 5-9 du décret 82-453 modifié. En effet, devant l'absence de réponse aux questions posées, nous avons un motif raisonnable de penser que la santé et la vie de nos collègues sont menacées par des décisions de reprise du travail le 11 mai.

Nous nous tenons à votre disposition pour émettre un avis sur les mesures que vous entendez prendre pour faire cesser ce danger grave.

Si aucune réponse n'était apportée, nous rappelons que nos collègues pourraient être amenés à exercer leur droit de retrait. A défaut d'accord nous serions amenés à saisir Monsieur l'ISST et le cas échéant l'Inspection du Travail.

Je vous prie d'agréer, Madame l'Inspectrice d'Académie, l'expression de notre entière considération.

Guy THONNAT



Copie : Mr Le Recteur
FNEC FP FO

Courriers de la CGT-FO concernant les maladies professionnelles



Serge LEGAGNOA

Secrétaire confédéral

Secteur Protection Sociale Collective

✉ slegagnoa@force-ouvriere.fr

☎ 01.40.52.83.94

☎ 06.07.65.77.71

A l'attention de **Mme Florence SAUTEJEAU**

Présidente de la CAT/MP

Paris, le 17 avril 2020

Madame la Présidente,

La période épidémique que connaît aujourd'hui la France est à l'évidence une situation inédite qui met particulièrement au défi notre système de prévention et de réparation des risques professionnels.

De nombreux travailleurs sont dès lors en première ligne pour tenter de faire face à cette épidémie et pour assurer les fonctions les plus essentielles à la marche de notre pays. Nous pensons bien évidemment aux personnels soignants, aux personnels de la grande distribution, aux travailleurs des chaînes logistiques... mais ils ne sont pas les seuls et de très nombreux secteurs d'activité sont touchés. Ces travailleurs sont quotidiennement exposés au risque d'être infecté par le COVID-19 dans le cadre de leur activité, d'autant plus que toutes les mesures de prévention nécessaires ne peuvent ou ne sont pas forcément respectées.

Dans le cadre de cette crise sanitaire, de nombreux efforts sont demandés aux salariés et les récentes mesures législatives, notamment l'ordonnance du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos, exposent encore un peu plus ces salariés en permettant aux employeurs de déroger aux durées légales de travail.

Le nombre de travailleurs contaminés par le COVID-19 ne cesse d'augmenter de jours en jours sans que ces derniers ne puissent, en l'état actuel du droit bénéficiaire, d'une prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Force Ouvrière soutient la proposition du Ministre de la santé ainsi que du Ministre de l'intérieur de faire bénéficier de cette législation les personnels soignants et les personnels du ministère de l'intérieur en charge de lutter contre la propagation du virus. Cependant, pour notre organisation cela ne peut être suffisant.

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

141 avenue du Maine - 75680 Paris Cedex 14

www.force-ouvriere.fr

CCP – Paris 5889 99 x – SIRET : 784 578 247 00040- Code NAF 912 Z



En effet, de nombreux travailleurs dans divers secteurs sont aujourd'hui mobilisés et doivent à ce titre pouvoir bénéficier d'une protection juridique efficace et d'une véritable réparation de leurs préjudices.

Pour Force Ouvrière, la réflexion menée par la direction des risques professionnels sur les modalités d'une réparation couvrant l'ensemble de la population soignante doit s'étendre à tous les salariés qui ont pu être exposés au COVID-19 dans le cadre leur activité au péril de leur santé et de celle de leurs proches. Cette réflexion doit être menée au plus vite, en concertation avec tous les membres de la commission accidents du travail et maladies professionnelles, afin de déterminer d'une part le champ des bénéficiaires, et d'autre part les moyens de financement.

Cette situation inédite doit trouver des réponses concrètes pour préserver la santé et la sécurité de tous les travailleurs sur le terrain. La branche accidents du travail et maladies professionnelles à un véritable rôle à jouer dans cette crise pour assurer une meilleure prévention des risques professionnels ainsi qu'une meilleure réparation pour tous les salariés.

Nous restons à votre disposition pour tout complément, et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Serge LEGAGNOA

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

141 avenue du Maine - 75680 Paris Cedex 14

www.force-ouvriere.fr

CCP – Paris 5889 99 x – SIRET : 784 578 247 00040- Code NAF 912 Z



Serge LEGAGNOA

Secrétaire confédéral

Secteur Protection Sociale Collective

✉ slegagnoa@force-ouvriere.fr

☎ 01.40.52.83.94

☎ 06.07.65.77.71

Monsieur Olivier VERAN

Ministre des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS

Paris, le 17 avril 2020

Monsieur le Ministre,

De très nombreux salariés sont en première ligne afin d'assurer des fonctions essentielles à la marche de notre pays, au premier rang nous trouvons les personnels soignants.

Parmi ceux-ci, certains tombent malades du Covid-19 en raison de leur activité professionnelle.

Vous-même avez déclaré au mois de mars que pour tous les soignants qui tombent malades, le coronavirus sera reconnu comme maladie professionnelle. Faisant suite à cette intervention, le Ministre de l'intérieur a lui aussi effectué cette demande pour les personnels de la police et de la gendarmerie en charge de l'application des mesures de confinement

L'Académie de Médecine a demandé à ce que les cas de maladie liés à une contamination professionnelle puissent être déclarés comme affection imputable au service pour les agents de l'Etat et des collectivités locales, en accident de travail pour les autres.

Nous vous adressons donc ce courrier afin que les personnels de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que les salariés du secteur privé atteints par le coronavirus, puissent être reconnus en affection professionnelle et en accidents du travail au plus vite.

En effet, si Force Ouvrière soutient à l'évidence les propositions faites en direction des personnels soignants et des personnels du ministère de l'intérieur, nous considérons, pour des raisons d'égalité de traitement, que cela doit être élargie à tous les travailleurs qui sont aujourd'hui exposés à une contamination, car contraints de se rendre sur leur lieu de travail.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Serge LEGAGNOA

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

141 avenue du Maine - 75680 Paris Cedex 14

www.force-ouvriere.fr

CCP – Paris 5889 99 x – SIRET : 784 578 247 00040- Code NAF 912 Z

Reconnaître en maladie professionnelle le Covid-19 pour tous les salariés exposés dans le cadre de leur activité

Lors d'une séance de questions au gouvernement à l'Assemblée nationale du 21 avril 2020, le ministre de la Santé s'est engagé à mettre en place un dispositif de reconnaissance automatique en maladie professionnelle pour tous les soignants infectés par le Covid-19. A l'évidence, Force Ouvrière soutient cette proposition faisant partie intégrante de nos revendications et qui permettra d'assurer une meilleure réparation pour tous ces salariés en première ligne luttant contre la propagation de l'épidémie. Cela apparaît cependant très largement insuffisant au vu de l'effort national qui est demandé à de nombreux travailleurs des secteurs public et privé.

Contact :

Serge LEGAGNOA
Secrétaire confédéral

**Secteur Protection
Sociale Collective**

✉ slegagnoa@force-ouvriere.fr
☎ 01.40.52.83.94

La crise sanitaire que nous vivons mobilise en effet de multiples secteurs et expose chaque jour des travailleurs qui assurent les fonctions les plus essentielles à la marche de notre pays. Nous pensons bien évidemment notamment aux secteurs de la distribution, de la logistique, aux éboueurs, aux travailleurs sociaux, aux postiers, aux personnels de sécurité... De nombreux métiers, jusqu'ici très largement dévalorisés, contribuent aujourd'hui à maintenir notre pays en fonctionnement et les salariés de ces secteurs se mobilisent en s'exposant chaque jour à un risque d'infection par le Covid-19. Si le ministre de la Santé évoque lors de sa réponse à l'Assemblée nationale la possibilité pour ces salariés de passer par le dispositif classique de reconnaissance des maladies professionnelles, nous savons pertinemment que cette possibilité reste dans les faits quasi-impossible tant cette voie relève du parcours du combattant pour tous les travailleurs.

Dans ce cadre, FO revendique l'élargissement, au-delà des soignants, du dispositif de reconnaissance automatique en maladie professionnelle du Covid-19 pour tous les salariés exposés dans le cadre de leur activité.

Pour Force Ouvrière, la reconnaissance en maladie professionnelle est une mesure de justice sociale pour apporter à ces travailleurs une juste réparation mais aussi pour assurer une véritable égalité de traitement. Les efforts consentis ne peuvent être récompensés par de simples remerciements et nécessitent désormais une véritable reconnaissance pour tous ces métiers.

Paris, le 22 avril 2020

A propos du droit de retrait

Note introductive

L'exercice du droit de retrait répond à une procédure précise que nous vous invitons à respecter scrupuleusement.

Le ministère depuis le début de la crise du COVID-19 conteste l'exercice du droit de retrait par un argumentaire complètement faux.

Il écrit dans la foire aux questions :

Les personnels peuvent-ils invoquer un droit de retrait ? Dans la mesure où le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse a adopté les mesures destinées à assurer la sécurité et préserver la santé de ses personnels en mettant en œuvre les prescriptions des autorités sanitaires, le droit de retrait ne devrait pas trouver à s'exercer. En effet, eu égard aux conditions de transmission du virus (contact rapproché et prolongé avec des personnes contaminées) et dès lors que les employeurs respectent les recommandations édictées par le Gouvernement pour éviter les risques de transmission, les personnels ne peuvent invoquer un droit de retrait.

Cet argumentaire est totalement faux. Le droit de retrait est individuel. Il appartient à chaque personnel qui a un motif raisonnable de penser que sa vie ou sa santé sont en péril de l'exercer.

Dès lors, l'administration ne peut le contester a priori.

En revanche, elle peut le contester a posteriori mais elle doit respecter la procédure précise, décrite dans la notice qui suit. Enquête avec le membre du CHSCT qui a signalé le danger, si divergence réunion du CHSCT dans les 24 heures, information de l'ISST et de l'inspection du travail si les divergences perdurent.

Rappels importants :

- 1) Faire faire un courrier de procédure d'alerte par le représentant FO CHSCT D et A au DASEN et au Recteur**
- 2) L'agent ne peut exercer son droit de retrait que s'il constate sur place que l'employeur a failli à ses obligations (cf. notice page 20 de la circulaire sociale).**
- 3) Faire remplir le registre DGI par le représentant FO au CHSCT local (cf. colonne de droite page 21). Ce n'est qu'une fois ces 3 étapes réalisées que FO sera en capacité de demander la tenue d'un CHSCT dans les 24 heures.**

Nous vous invitons à saisir la fédération en cas de contestation du droit individuel au retrait.

Textes règlementaires

Les articles 5-5 à 5-9 du décret 82 453 modifié indiquent :

Article 5-5

Dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, ou en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le chef de service compétent ainsi que le comité d'hygiène et de sécurité compétent peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail. Les inspecteurs santé et sécurité au travail, peuvent également solliciter cette intervention.

Dans le cas d'un désaccord sérieux et persistant, l'inspection du travail n'est saisie que si le recours aux inspecteurs santé et sécurité au travail n'a pas permis de lever le désaccord.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé dans leurs domaines d'attribution respectifs ainsi que l'intervention du

service de la sécurité civile.

L'intervention faisant suite à la procédure prévue aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement au chef de service concerné, au comité d'hygiène et de sécurité compétent, aux inspecteurs santé et sécurité au travail et, pour information, au préfet du département. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

Le chef de service adresse dans les quinze jours au membre du corps de contrôle à l'origine du rapport une réponse motivée indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'il va prendre accompagnées d'un calendrier.

Le chef de service communique copie, dans le même délai, de sa réponse au comité d'hygiène et de sécurité compétent ainsi qu'aux inspecteurs santé et sécurité au travail.

En cas de désaccord du chef de service sur le rapport prévu à l'alinéa 4 du présent article ou lorsque les mesures indiquées dans la réponse ne sont exécutées, le membre du corps de contrôle, auteur du rapport, adresse, par la voie hiérarchique, un rapport au ministre compétent. Celui-ci fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois. Le rapport et la réponse du ministre sont communiqués au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale ou, le cas échéant, ministériel compétent pour le service concerné.

Article 5-6

- L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

III. - La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

IV. - La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel compétent et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Article 5-7

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8.

sociale

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Article 5-8

Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-7 sont consignés dans un registre spécial côté et ouvert au timbre du comité. Il est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :

- des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- de l'inspection du travail ;
- des inspecteurs santé et sécurité au travail du présent décret.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées, les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

Article 5-9

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur définie à l'article **L. 452-1 du Code de la sécurité sociale** est de droit pour les agents non fonctionnaires qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.

Le Guide juridique d'avril 2015 d'accompagnement du décret 82-453 modifié précise :

- ♦ **Rôle des ISST (page 12)**
- ♦ **Rôle des Inspecteurs du travail (page 13)**
- ♦ **Les modalités d'exercice du droit de retrait (page 16 à 19)**

EXERCER SON DROIT DE RETRAIT

Textes de référence :

La loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 a reconnu à tout salarié un droit d'alerte et de retrait face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Cette loi est insérée au sein du code du travail (**Code du travail art. L. 231-8 à L. 231-9**). Le décret 82-453 (28 mai 1982 modifié) a introduit le dispositif du droit de retrait dans la fonction publique d'État

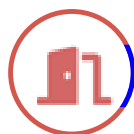


LA PROCÉDURE D'ALERTE

Un membre FO du CHSCT qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité administrative ou son représentant.

Le fonctionnaire ou l'agent signale immédiatement à l'autorité administrative (chef de service) ou à son représentant FO toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection. Le signalement peut être effectué verbalement par l'agent.

Nous invitons à privilégier la première démarche qui permet au syndicat d'être associé au règlement du problème. Dans les deux hypothèses le signalement doit être par la suite inscrit de façon formalisée dans le registre DGI.



QUAND EXERCER SON DROIT DE RETRAIT ?

Chaque agent a le droit de se retirer d'une situation qu'il juge dangereuse dans l'attente de la mise en conformité par les responsables administratifs et sous condition qu'il informe le responsable hiérarchique concerné et/ou un représentant CHS de l'établissement.

Ce retrait ne signifie pas quitter son établissement et rentrer à son domicile. Il signifie se retirer dans un lieu en sécurité dans l'enceinte de l'établissement ou de l'école jusqu'à la fin du temps ordinaire de travail. Il peut y avoir activité professionnelle car il n'y a pas obligatoirement de lien entre le lieu et la possibilité de travailler.



QU'EST-CE QU'UN DANGER GRAVE ET IMMIMENT ?

La notion de danger doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé physique du fonctionnaire ou de l'agent.

Le danger est dit « grave » lorsqu'il est susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée

Le danger est dit « imminent » lorsque la survenance du danger est prévisible dans un avenir très proche (délais très restreints, quasi immédiat).

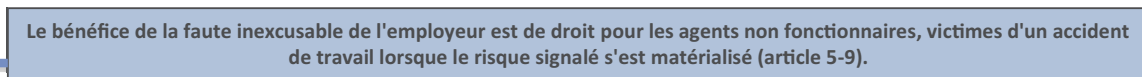
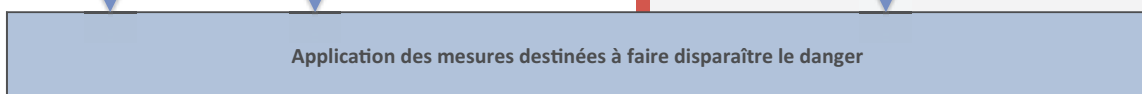
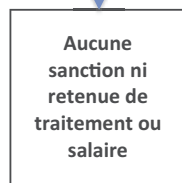
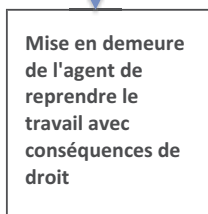
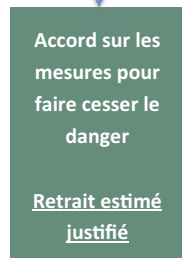
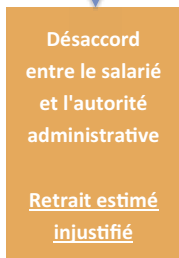
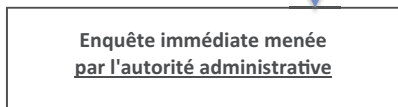
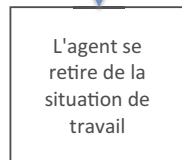
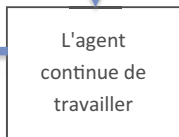
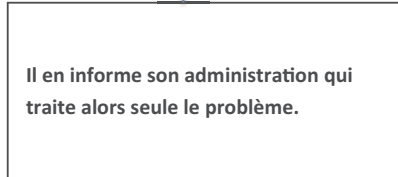
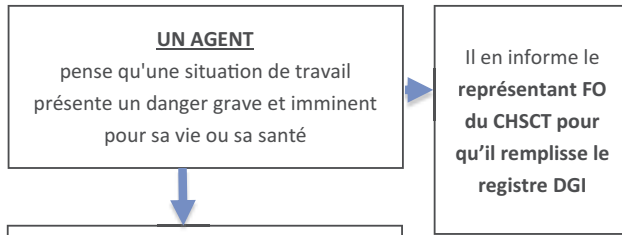
Il s'agit donc surtout des risques d'accidents. Cependant, une exposition pouvant porter une affection particulière (maladies professionnelles) peut engendrer un droit de retrait. Le suivi des agents par le service de médecine de prévention prend à ce titre une importance particulière.

Le droit de retrait est un droit individuel. Il est à différencier du droit de grève. L'agent doit avoir un motif raisonnable de craindre

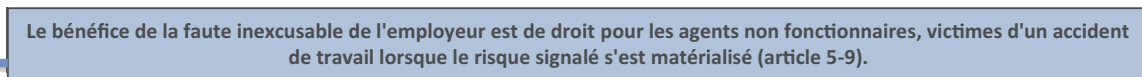
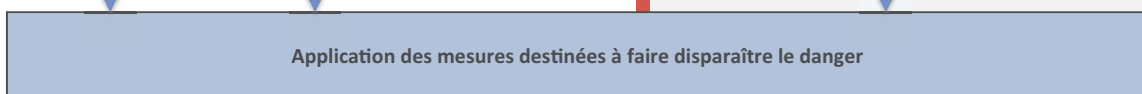
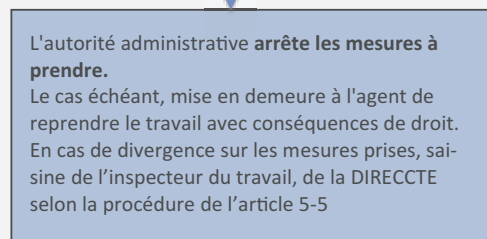
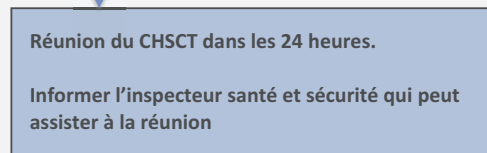
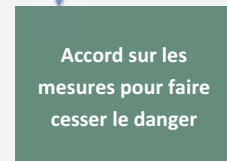
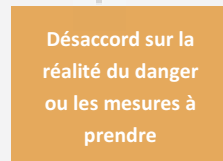
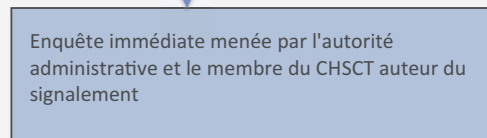
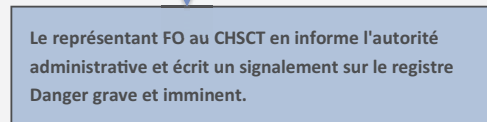
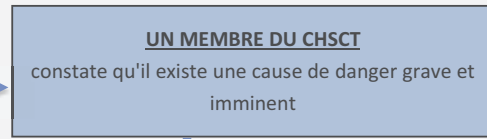
EXERCER SON DROIT DE RETRAIT

DEUX DÉMARCHES TRÈS DIFFÉRENTES

DÉMARCHE QUI EXCLU LE SYNDICAT



DÉMARCHE AVEC LE SYNDICAT



REGISTRE DANGER GRAVE ET IMMINENT

TEXTE DE RÉFÉRENCE : DÉCRET 82-453 MODIFIÉ, ARTICLE 5-7
Il est obligatoire dans tout service ou établissement.

Textes de référence :

La loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 a reconnu à tout salarié un droit d'alerte et de retrait face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Cette loi est insérée au sein du code du travail (**Code du travail art. L. 231-8 à L. 231-9**). Le décret 82-453 (28 mai 1982 modifié) a introduit le dispositif du droit de retrait dans la fonction publique d'État

QUI LE REMPLIT ?

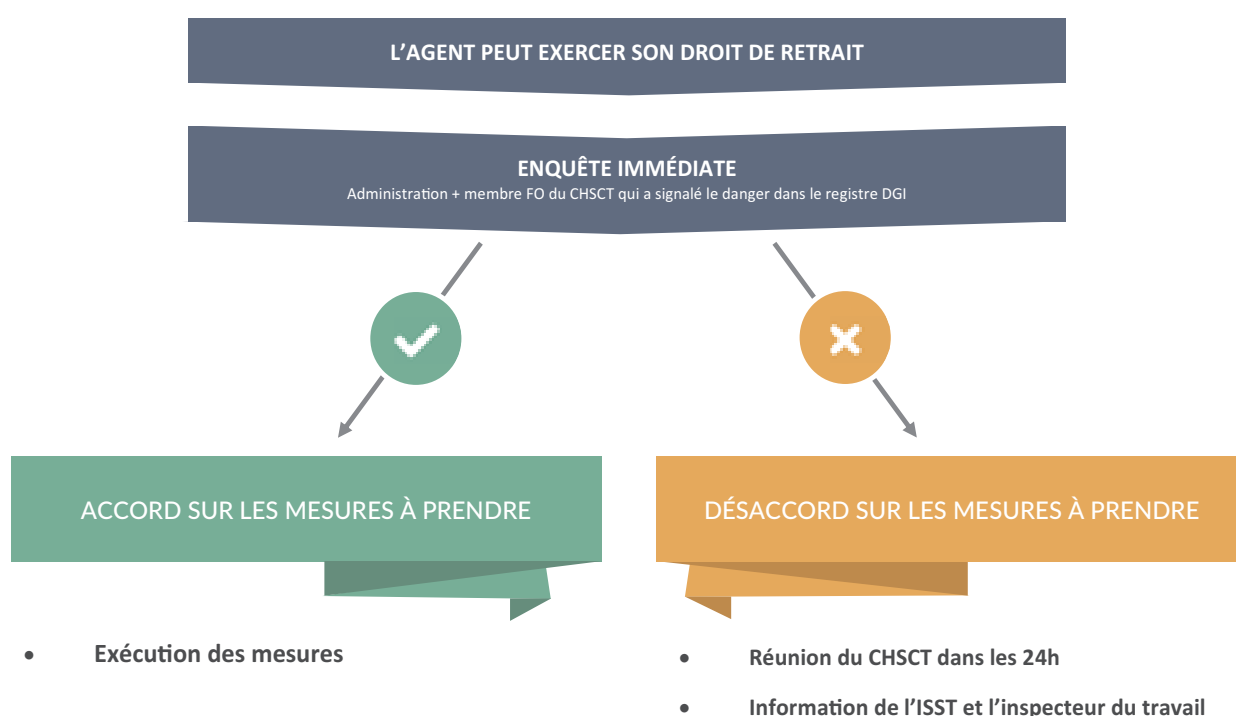
Il est indispensable que ce soit un membre FO du CHSCT qui renseigne le registre DGI.
Si c'est l'agent, l'administration assurera seule le suivi du dossier.

QUE NOTER DANS LE REGISTRE ?

La notion de danger grave et imminent implique un motif raisonnable de penser que la vie d'un agent ou sa santé sont en péril.

A QUI S'ADRESSE T-IL ?

Au chef de service (il s'agit du recteur, du DASEN ou du président de l'Université)



L'annexe 7 du guide juridique d'avril 2015 d'application du décret 82.453 modifié peut servir de modèle.

MODELE DE REGISTRE DE « DANGER GRAVE ET IMMINENT »

(ANNEXE 6 DU GUIDE JURIDIQUE D'AVRIL 2015)

Annexe 7: Exemple de registre spécial destiné au signalement d'un danger grave et imminent par un membre du CHS ou par un agent

Ce registre doit être tenu au bureau du chef de service ou d'établissement ou par une personne désignée par lui

Administration :

Pages : (1)
CHSCT : (1)

Établissement ou service :

Bureau ou atelier concerné :

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom du ou des agents exposés au danger :

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté (2) :

Description du danger grave et imminent encouru :

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

Date :

Heure :

Signature de l'agent :

Signature du représentant du CHSCT : (3)

Signature de l'autorité administrative ou de son représentant :

Mesures prises par le chef de service :

(1) Ce registre doit être coté et porter le timbre du CHSCT

(2) Le chef de service doit désigner au personnel, par une information appropriée, le représentant de l'employeur habilité à recevoir ce signalement.

(3) Le cas échéant.